

R GLEMENT RM15-2021 MODIFIANT LE R GLEMENT RM10-2021 RELATIF AU ZONAGE AFIN D'ASSURER SA CONFORMIT  AU SH MA D'AM NAGEMENT ET DE D VELOPPEMENT R VIS  DE LA MRC DE PAPINEAU

ATTENDU QUE le r glement num ro RM15-2021 modifie le r glement RM10-2016, relatif au permis et certificats;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ledit r glement afin d'assurer sa conformit  au sch ma d'am nagement et de d veloppement r vis  de la MRC de Papineau;

ATTENDU QU'un avis de motion a  t  donn    la s ance du 16 novembre 2021;

ATTENDU QU'une copie du pr sent r glement a  t  remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la pr sente s ance, que tous les membres pr sents d clarent avoir lu le projet de r glement et qu'ils renoncent   sa lecture;

IL EST PROPOS  PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET R SOLU QUE le pr sent r glement soit adopt  et qu'il soit statu  et d cr t  ce qui suit,   savoir :

Le pr ambule fait partie int grante du pr sent r glement.

1. Chapitre 2 « Terminologie »

1.1

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifi  par l'ajout de la d finition du terme « Activit s agricoles » sous la d finition du terme « Acc s, All e d'acc s, voie d'acc s » Le texte   ins rer se lit comme suit :

« Activit s agricoles

Se d finissent comme  tant des activit s reli es   la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jach re, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou min raux, de machines et de mat riel agricoles   des fins agricoles. Lorsque les activit s agricoles sont effectu es sur la ferme d'un producteur agricole   l' gard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activit s d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimil es   des activit s agricoles. »

1.2

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifi  par l'ajout de la d finition du terme « Activit s d'entreposage » sous la d finition du terme « Activit s agricoles » Le texte   ins rer se lit comme suit :

« Activit s d'entreposage

Usages, activit s et entreprises utilis s pour l'entreposage ext rieur de biens, mat riaux ou machinerie lourdes destin s   une utilisation ult rieure,   la distribution ou   la vente sur place. »

1.3

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifi  par l'ajout de la d finition du terme « Activit s industrielles » sous la d finition du terme « Activit s d'entreposage » Le texte   ins rer se lit comme suit :

« Activit s industrielles

Usages, activit s et entreprises destin s   l'assemblage, la transformation, la pr paration et/ou la distribution de produits ou mati res premi res agricoles ayant ou non des impacts sur le voisinage. »

1.4

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Agrotourisme » sous la définition du terme « Agriculture » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Agrotourisme »

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. »

1.5

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Atelier » sous la définition du terme « Arbre » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Atelier »

Commerces localisés à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire où est réalisé un travail ou un métier manuel et dont toutes les opérations se font à l'intérieur du bâtiment, tels l'ébénisterie, la ferblanterie, la plomberie, etc. »

1.6

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Commerce de vente au détail » sous la définition du terme « Coefficient d'emprise au sol » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Commerce de vente au détail »

Désigne un commerce dont l'activité effectuée à destination du consommateur consiste à vendre un bien dans l'état où il a été acheté. »

1.7

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Dépanneur » sous la définition du terme « Démolition » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Dépanneur »

Établissement qui vend au détail une gamme limitée de produits de consommation courante. »

1.8

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Dépôt meuble » sous la définition du terme « Dépanneur » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Dépôt meuble »

Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

1.9

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Droit acquis » sous la définition du terme « Division » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Droit acquis »

Droit reconnu à certains usages, constructions et lots qui sont dérogatoires, mais qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement. »

1.10

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « érablière » sous la définition du terme « Épandage » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). »

1.11

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Héronnière » sous la définition du terme « Hauteur d'une enseigne » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Héronnière

Site où se retrouvent au moins cinq 5 nids utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction. »

1.12

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Installation d'élevage à forte charge d'odeur » sous la définition du terme « Installation d'élevage » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Bâtiment où ils sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0, tel qu'indiqué au tableau 30 : paramètre « c » - potentiel d'odeur à la sous-section 11.15.1, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Signifie également toute installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1). »

1.13

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Service d'aqueduc » sous la définition du terme « Serre privée » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Service d'aqueduc

Service municipal d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ou de l'un de ses règlements d'application. »

1.14

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Sommet » sous la définition du terme « Site patrimonial protégé » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Sommet

Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente. »

1.15

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Terrain contaminé » sous la définition du terme « Terrain » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Terrain contaminé

Terrain figurant sur le registre municipal des terrains contaminés établie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). »

1.16

Le chapitre 2 « Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition du terme « Véhicule hors d'usage » sous la définition du terme « Utilité publique » Le texte à insérer se lit comme suit :

« Véhicule hors d'usage

Véhicule-moteur qui :

- est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou;
- est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou;
- est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées. »

2. Section 4.9 Groupe industriel

La section 4.9 « Groupe industriel » est modifié par l'ajout du texte suivant au paragraphe 1) « Industrie légère » à la suite de la phrase se terminant par « ..., et seulement dans la cour arrière. » : « Les activités industrielles ne doivent en aucun temps, à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette utilisation du sol, causer des vibrations, des émanations, des gaz ou des odeurs, des éclats de lumière, de la chaleur, de la poussière, de la fumée ou aucun bruit dont l'intensité est plus élevée que la moyenne normale aux limites du terrain. »

3. Chapitre 19 Coupe des arbres

Le chapitre 19 « Coupe des arbres » est modifié par l'ajout de l'article 19.7.0.1 « Héronnière » à la suite de l'article 19.7 « Ravage de cerfs de Virginie ». Le texte de l'article 19.7.0.1 « Héronnière » se lit comme suit

« À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, toute activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière et de construction ou d'amélioration d'un chemin forestier est prohibée.

L'abattage des arbres situés entre deux cents (200) mètres et cinq cents (500) mètres d'une héronnière n'est autorisé qu'entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril suivant exclusivement. La largeur du chemin forestier ou de l'allée d'accès ne doit pas excéder 5,5 mètres. »

4. Chapitre 20 Territoires d'intérêt écologique

Le chapitre 20 « Territoires d'intérêt écologique » est modifié par l'ajout de l'article 20.4 « Habitats fauniques » qui se lit comme suit :

« Toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus, abattage d'arbres, installation de clôture, dragage, extraction et usage du sol est interdit dans les habitats fauniques autres que les ravages de cerfs de Virginie, ainsi que dans un rayon de deux cents (200) mètres autour d'une héronnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, les aménagements destinés à valoriser un habitat faunique à des fins d'observation ou d'éducation sont autorisés. »

5. Chapitre 21 Protection des prises d'eau potable

L'article 21.3 « Périmètre de protection additionnelle » du chapitre 21 « Protection des prises d'eau potable » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du dernier paragraphe de l'article :

« Toute activité d'enfouissement de déchets ou de matières résiduelles est prohibée à moins de mille (1000) mètres autour des points de captage destinés à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), ou servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau exploité par un titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

6. Grille des spécifications

6.1 Zone REC-02

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-02 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

6.2 Zone REC-03

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-03 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

6.3 Zone REC-04

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-04 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

6.4 Zone REC-05

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-05 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

6.5 Zone REC-06

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone REC-06 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-6.

6.6 Zones REC-02 à REC-06

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante est ajoutée à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications :

« N-6 : Dans les zones REC-02, REC-03, REC-04, REC-05 et REC-06, les usages parc d'exposition et parc d'amusement, terrain de golf, patinoire, anneau de glace, terrain de jeu, plage, terrain de tennis, terrain camping et champ de tir du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » sont spécifiquement prohibés. Par contre, les campings rustiques avec tentes de campeurs sans service sont spécifiquement autorisés. »

6.7 Zone RF-07

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone RF-07 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-7.

6.8 Zone RF-07

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes sous du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-6 :

« N-7 : Dans la zone RF-07, les usages parc d'exposition et parc d'amusement, terrain de golf, terrain de tennis et champ de tir du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » sont spécifiquement prohibés »

6.9 Zone RF-07

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone RF-07 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » par la marque N-8.

6.10 Zone RF-07

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-7 :

« N-8 : Dans la zone RF-07, les usages ciné-parc, stade non couvert, parc d'exposition et piste de karting du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » sont spécifiquement prohibés »

6.11 Zone RF-07

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone RF-07 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.12 Zone REC-02

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-02 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.13 Zone REC-03

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-03 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.14 Zone REC-04

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-04 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.15 Zone REC-05

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-05 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.16 Zone REC-06

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone REC-06 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.17 Zone VIL-20

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-20 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.18 Zone VIL-21

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-21 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.19 Zone VIL-23

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-23 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.20 Zone VIL-24

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-24 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.21 Zone VIL-25

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-25 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.22 Zone VIL-26

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-26 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.23 Zone VIL-27

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-27 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.24 Zone VIL-28

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-28 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.25 Zone VIL-29

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-29 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.26 Zone VIL-30

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-30 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.27 Zone VIL-31

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-31 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.28 Zone VIL-32

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-32 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.29 Zone VIL-33

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-33 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.30 Zone VIL-34

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-34 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.31 Zone VIL-35

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 16 à l'intersection de la colonne de la zone VIL-35 et de la ligne du groupe d'usages « Extraction »

6.32 Zones RF-07, REC-02, REC-03, REC-04, REC-05, REC-06,

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-13 : « N-16 : Dans la zone RF-07, seule l'extraction des substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir sur les terres domaine de l'État est spécifiquement autorisée »

6.33 Zones VIL-20, VIL-21, VIL-23, VIL-24, VIL-25, VIL-26, VIL-27, VIL-28,

VIL-29, VIL-30, VIL-31, VIL-32, VIL-33, VIL-34 et VIL-35

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-13 : « N-16 : Dans la zone RF-07, seule l'extraction des substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir sur les terres domaine de l'État est spécifiquement autorisée »

6.34 Zone F-08

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-08 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-9.

6.35 Zone F-09

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-09 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-9.

6.36 Zone F-10

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-10 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » par la marque N-9.

6.37 Zones F-08 à F-10

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-8 : « N-9 : Dans les zones F-08, F-09 et F-10, les usages parc d'exposition et parc d'amusement, terrain de golf, terrain de tennis et champ de tir du sous-groupe d'usages « Plein air extensif » sont spécifiquement prohibés. »

6.38 Zone F-08

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-08 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » par la marque N-10.

6.39 Zone F-09

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-09 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » par la marque N-10.

6.40 Zone F-10

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-10 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » par la marque N-10

6.41 Zones F-08 à F-10

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-9 : « N-10 : Dans les zones F-08, F-09 et F-10, les usages ciné-parc, stade non couvert, parc d'exposition et piste de karting du sous-groupe d'usages « Plein air intensif » sont spécifiquement prohibés »

6.42 Zone F-08

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-08 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-11.

6.43 Zone F-09

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-09 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-11.

6.44 Zone F-10

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone F-10 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-11

6.45 Zones F-08 à F-10

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-10 : « N-11 : Dans les zones F-08, F-09 et F-10, seule la municipalité peut exploiter, sur son propre terrain, une infrastructure de gestion des matières résiduelles, comme un centre de transfert de faible capacité, un lieu d'apport volontaire ou un site de compostage industriel. Les autres usages du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » sont spécifiquement prohibés »

6.46 Zone A-11

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone A-11 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-12.

6.47 Zone A-11

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du premier feuillet de la grille des spécifications sous la note N-11 :

« N-12 : Dans la zone A-11, les usages du sous-groupe « Industrie reliée à la ressource » doivent être localisés sur le même terrain que la ressource. Ces usages sont sujets à l’approbation de la CPTAQ.»

6.48 Zone F-08

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l’intersection de la colonne de la zone F-08 et de la ligne du sous-groupe d’usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.49 Zone F-09

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l’intersection de la colonne de la zone F-09 et de la ligne du sous-groupe d’usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.50 Zone F-10

Le feuillet 1 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l’intersection de la colonne de la zone F-10 et de la ligne du sous-groupe d’usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.51 Zone VIL-20

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l’intersection de la colonne de la zone VIL-20 et de la ligne du sous-groupe d’usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.52 Zone VIL-21

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l’intersection de la colonne de la zone VIL-21 et de la ligne du sous-groupe d’usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.53 Zone VIL-22

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l’intersection de la colonne de la zone VIL-22 et de la ligne du sous-groupe d’usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.54 Zone VIL-30

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l’intersection de la colonne de la zone VIL-30 et de la ligne du sous-groupe d’usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.55 Zone VIL-31

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l’intersection de la colonne de la zone VIL-31 et de la ligne du sous-groupe d’usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.56 Zone VIL-32

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l’intersection de la colonne de la zone VIL-32 et de la ligne du sous-groupe d’usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.57 Zone VIL-33

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l’intersection de la colonne de la zone VIL-33 et de la ligne du sous-groupe d’usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.58 Zone VIL-34

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l’intersection de la colonne de la zone VIL-34 et de la ligne du sous-groupe d’usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.59 Zone CM-70

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-70 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.60 Zone CM-71

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource » par la marque N-13.

6.61 Zones F-08 à F-10, VIL-20 à VIL-22, VIL-30 à VIL-34, CM-70 et CM-71

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du feuillet 1 sous la note 12, du feuillet 2 sous la note N-5 et du feuillet 3 sous la note N-4 de la grille des spécifications : « N-13 : Dans les zones VIL-20, VIL-21, VIL-22, VIL-30, VIL-31, VIL-32, VIL-33, VIL-34, CM-70 et CM-71, les usages du sous-groupe « Industrie reliée à la ressource » doivent être localisés sur le même terrain que la ressource. »

6.62 Zone VIL-20

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-20 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.63 Zone VIL-21

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-21 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.64 Zone VIL-22

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-22 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.65 Zone VIL-23

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-23 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.66 Zone VIL-24

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-24 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.67 Zone VIL-25

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-25 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.68 Zone VIL-26

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-26 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.69 Zone VIL-27

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-27 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.70 Zone VIL-28

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-28 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.71 Zone VIL-29

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-29 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.72 Zone VIL-30

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-30 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.73 Zone VIL-31

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-31 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.74 Zone VIL-32

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-32 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.75 Zone VIL-33

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-33 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.76 Zone VIL-34

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-34 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.77 Zone VIL-35

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone VIL-35 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.78 Zone CAM-40

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CAM-40 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.79 Zone CAM-41

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CAM-41 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.80 Zone CAM-43

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CAM-43 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.81 Zone INS-61

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone INS-61 et de la ligne du groupe d'usages « Institutionnel et public ».

6.82 Zone INS-62

L Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone INS-62 et de la ligne du groupe d'usages « Institutionnel et public ».

6.83 Zone INS-61

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone INS-61 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-14.

6.84 Zone INS-62

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement du point à l'intersection de la colonne de la zone INS-62 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » par la marque N-14.

6.85 Zones INS-6 et INS-62

La grille des spécifications est modifiée par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du feuillet 3 de la grille des spécifications sous la note N-13: « N-14 : Dans les zones INS-61 et INS-62, les usages du sous-groupe « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication » sont prohibés. Les infrastructures d'eau opérées par la Municipalité telles les stations de contrôle de la pression de l'eau sont spécifiquement autorisées dans ces zones. »

6.86 Zone CM-71

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Commerce spécial ».

6.87 Zone CM-71

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Commerce à caractère érotique ».

6.88 Zone CM-71

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie légère ».

6.89 Zone CM-71

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par le retrait du point à l'intersection de la colonne de la zone CM-71 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication ».

6.90 Zone VIL-21

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone VIL-21 étant la colonne de la zone VIL-21.1

6.91 Zone VIL-21.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone VIL-21.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LATTIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
- INDUSTRIE RELIÉE À LA RESSOURCE
- TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION

6.92 Zone VIL-25.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone VIL-25 étant la colonne de la zone VIL-25.1.

6.93 Zone VIL-25.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone VIL-25.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LATTIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
- TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION

6.94 Zone VIL-29.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone VIL-29 étant la colonne de la zone VIL-29.1.

6.95 Zone VIL-29.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone VIL-29.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
- TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION

6.96 Zone VIL-31.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone VIL-31 étant la colonne de la zone VIL-31.1.

6.97 Zone VIL-31.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone VIL-31.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LATTIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
- TRANSPORT DE L'ÉNERGIE, EAU, ÉGOUTS ET COMMUNICATION

6.98 Zone CM-70

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-70 étant la colonne de la zone CM-70.1

6.99 Zone CM-70.1

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CM-70.1 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LATIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- INSTITUTIONNEL ET PUBLIC
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION

6.100 Zone CM-70.1

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.1 et des lignes des sous-groupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

6.101 Zone CM-70.1

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.1 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

6.102 Zone CM-70.1

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.1 et des lignes des sous-groupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

6.103 Zone CM-70

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-70.1 étant la colonne de la zone CM-70.2

6.104 Zone CM-70.2

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CM-70.2 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LATIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- INSTITUTIONNEL ET PUBLIC
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION

6.105 Zone CM-70.2

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.2 et des lignes des sous-groupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

6.106 Zone CM-70.2

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.2 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

6.107 Zone CM-70.2

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N-3 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.2 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie légère ».

6.108 Zone CM-70

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-70.2 étant la colonne de la zone CM-70.3

6.109 Zone CM-70.3

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CM-70.3 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LATTIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- INSTITUTIONNEL ET PUBLIC
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
-

6.110 Zone CM-70.3

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.3 et des lignes des sous-groupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

6.111 Zone CM-70.3

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.3 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

6.112 Zone CM-70.3

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N-3 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.3 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie légère ».

6.113 Zone CM-70

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-70.3 étant la colonne de la zone CM-70.4

6.114 Zone CM-70.4

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CM-70.4 et les lignes des usages suivants :

- UNIFAMILIAL ISOLÉ
- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LATTIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- INSTITUTIONNEL ET PUBLIC
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION

6.115 Zone CM-70.4

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 15 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.4 et des lignes des sousgroupes d'usages « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail ».

6.116 Zone CM-70.3

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.4 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

6.117 Zone CM-70.4

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N-3 à l'intersection de la colonne de la zone CM-70.4 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie légère ».

6.118 Zone CM-70.1, CM-70.2, CM-70.3, CM-70.4

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la note de référence suivante à la ligne des notes du feuillet 3 de la grille des spécifications sous la note N-14: « N-15 : Dans les zones CM-70.1, CM-70.2, CM-70.3 et CM-70.4, les usages des sous-groupes « Vente au détail reliée aux véhicules routiers & embarcations » et « Vente au détail » sont autorisés seulement à l'intérieur d'une résidence »

6.119 Zone CM-71

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CM-71 étant la colonne de la zone CM-71.1

6.120 Zone CM-71.1

Le feuillet 3 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N- 13 à l'intersection de la colonne de la zone CM-71.1 et de la ligne du sous-groupe d'usages « Industrie reliée à la ressource ».

6.121 Zone CAM-41

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout d'une colonne à droite de la colonne de la zone CAM-41 étant la colonne de la zone CAM-41.1

6.122 Zone CAM-41.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de points aux intersections entre la colonne de la zone CAM-41.1 et les lignes des usages suivants :

- HABITATION SAISONNIÈRE
- RESTAURANT ET HÉBERGEMENT
- CASSE-CROUTE ET BAR-LATIER
- GÎTE TOURISTIQUE
- PLEIN AIR EXTENSIF
- PLEIN AIR INTENSIF
- PROTECTION ET CONSERVATION
-

6.123 Zone CAM-41.1

Le feuillet 2 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout de la marque N-5 à l'intersection de la colonne de la zone CAM-41.1 et de la ligne du sous-groupe d'usage « unifamilial isolé ».

7. Plan périmètre urbain (1/2)

7.1 Nouveau périmètre d'urbanisation

Le plan du périmètre urbain (1/2) est modifié pour montrer la délimitation du nouveau périmètre d'urbanisation de la Municipalité.

7.2 Zone VIL-25

La zone VIL-25.1 est délimitée à l'intérieur de la zone VIL-25 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.3 Zone VIL-29

La zone VIL-29.1 est délimitée à l'intérieur de la zone VIL-29 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.4 Zone VIL-31

La zone VIL-31.1 est délimitée à l'intérieur de la zone VIL-31 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.5 Zone CM-70

La zone CM-70.1 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-70 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.6 Zone CM-70

La zone CM-70.2 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-70 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.7 Zone CM-70

La zone CM-70.3 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-70 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.8 Zone CM-70

La zone CM-70.4 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-70 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.9 Zone CM-71

La zone CM-71.1 est délimitée à l'intérieur de la zone CM-71 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.10 Zone CAM-41

La zone CAM-41.1 est délimitée à l'intérieur de la zone CAM-40 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

7.11 Zone VIL-21

La zone VIL-21.1 est délimitée à l'intérieur de la zone VIL-21 telle que montrée au plan périmètre urbain (1/2) figure à l'annexe 1 du présent règlement.

8. Plan hors périmètre urbain (2/2)

8.1 Nouveau périmètre d'urbanisation

Le plan hors périmètre urbain (2/2) est modifié pour montrer la délimitation du nouveau périmètre d'urbanisation de la Municipalité.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roland Montpetit, maire

Anik Morin, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 16 novembre 2021 (2021-11-220)

Projet de règlement le 7 décembre 2021 (2021-12-258)

Avis public de consultation publié le 15 décembre 2021

Consultation écrite du 4 au 19 janvier 2022

Adopté le 2 février 2022 (2022-02-30)

Entrée en vigueur le

Affiché le 3 février 2022